

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseiller absent : 4
Pouvoirs : 0
Date de la Convocation : 24/01/24
Date d'affichage : 24/01/24

Je certifie le présent acte
conformément aux lois
en vigueur, pour avoir été transmis à
Monsieur Le Préfet, qui en a accusé
réception le :
et notifié ou publié le :

Compte rendu sommaire du Conseil Municipal Séance 1^{er} février 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le premier février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Étaient présents aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna, WEBER Corinne et MARMIER Noëlle M GABILLET François, GONNARD Pierre, VARLET Geoffroy et TEPPE Sébastien.

Étaient absents : Mmes TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, VERNUSSE Céline et DREYFUS Eric

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme MARMIER Noëlle a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 240208 : Assainissement signature d'une convention de gestion avec la Communauté de communes de la Veyle (N°02)

La Communauté de communes de la Veyle (CCV) dispose de la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le transfert de cette compétence, l'exploitation des ouvrages des systèmes d'assainissement a été confiée aux employés communaux, afin de pouvoir garantir la continuité de service. Pour ce faire, une convention a été signée entre les communes concernées dont Cruzilles-lès-Mépillat et la Communauté de communes en novembre 2019.

Les communes concernées ont été amenées à effectuer des prestations de services auprès de la Communauté de communes de la Veyle, en s'appuyant sur les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement à ce transfert de compétences.

Afin de poursuivre cette collaboration et organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, il est proposé de renouveler la convention.

Les prestations assurées par la Commune de Cruzilles-lès-Mépillat s'appuient notamment sur du personnel et des moyens matériels communaux affectés par celle-ci à l'exercice de ces prestations. La commune demeure employeur des personnels assurant ces prestations.

L'évaluation de la valeur des prestations de service effectuées par la commune au profit de la Communauté de communes de la Veyle tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées, et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés.

Cette évaluation a été revalorisée suite à la précédente convention. Elle s'appuie sur une base unitaire de 22 € par heure comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et diverses sujétions. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

La convention est passée pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 001-210101366-20240201-240208-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de gestion entre la Commune de Cruzilles-lès-Mépillat et la Communauté de communes de la Veyle pour l'exploitation courante des ouvrages du service d'assainissement collectif, pour le compte de la Communauté de communes de la Veyle,
- **AUTORISE M. le Maire** à la signer ainsi que tout document consécutif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Le 1^{er} février 2024

Le Maire,

Dominique BOYER

La Secrétaire
Noëlle MARMIER





Commune de Cruzilles-lès-Mépillat

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELEVANT
DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE

La Communauté de communes de la Veyle, dont le siège est fixé à Pont-de-Veyle,

Représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 27 Novembre 2023.

Ci-après désignée « la Communauté »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Cruzilles-lès-Mépillat, sise 5 route d'Illiat

Représentée par son Maire, Dominique BOYER, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2020

Ci-après désignée « la Commune »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Communauté de communes de la Veyle dont le périmètre et le siège ont été fixés par l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des Bords de VEYLE du 8 décembre 2016 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ces modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de l'EPCI et de la commune. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Après 4 ans de coopération entre la Communauté de communes et les communes qui continuent d'exploiter les ouvrages d'assainissement en régie, il est décidé de poursuivre cette collaboration.

Cette présente convention, prévue par les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, l'exploitation des ouvrages en lien avec l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes de la Veyle, la présente convention a pour objet de confier à la Commune, l'exécution de certaines missions relevant de la compétence « assainissement collectif ».

Cette dernière réalise les missions listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions visées par la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, règles applicables ainsi que tout texte juridique opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention, y compris les soirs et week-end.

Les missions qui seront exercées, par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Les missions réalisées doivent être notifiées dans un carnet de relevé remis chaque année par la Communauté de communes à la Commune. Ce cahier précise le temps passé et les actions réalisées.

La présence d'un employé communal peut être jugée nécessaire par le service assainissement à une réunion. Dans ce cas, le temps de présence de l'agent doit être notifié dans le carnet de relevé au même titre que n'importe quelle autres tâches d'exploitation.

La Communauté de communes utilisera ce carnet pour confirmer les heures réalisées mais aussi pour saisir les informations d'exploitation dans le cadre des bilans annuels réglementaires des systèmes d'assainissement.

La commande de prestations externalisées (maintenance, dépannage par une entreprise spécialisée) est réalisée directement par la Communauté de communes. Cependant, l'accueil du prestataire sera réalisé sur site par l'employé communal. Il restera néanmoins possible pour la commune de commander une prestation en cas d'urgence un soir ou un week-end, avec une entreprise qui est titulaire d'un marché avec la communauté de communes.

En cas d'absence d'un employé communal qui ne peut pas être remplacé (congrés, arrêt maladie dans une commune avec un seul agent), la Communauté de communes peut effectuer les tâches d'exploitation à titre temporaire pendant une courte période pour assurer la continuité de service. Pour des congrés, il convient de prévenir au minimum 3 semaines avant afin que le service assainissement puisse s'organiser en conséquence.

En cas de recrutement d'un nouvel agent, le Service assainissement peut réaliser à la demande de la Commune une formation sur site pour expliquer les tâches d'exploitation à réaliser sur le réseau et la station d'épuration.

ARTICLE 3 : PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant, au titre de la compétence « assainissement collectif », les missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire s'assure que son personnel ait les qualifications et habilitations requises pour les tâches confiées.

Ces personnels demeurent également sous l'autorité fonctionnelle du Maire

ARTICLE 4 : MODALITES PATRIMONIALES

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions de la Communauté de communes ont été mis de plein droit à disposition de la Communauté de communes suite au transfert de la compétence « assainissement collectif ».

Ces biens nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement collectif ont fait l'objet d'une mise à disposition de la Communauté de communes consécutivement au transfert de la compétence. Les biens ont été listés dans un procès-verbal de mise à disposition en 2020.

La Communauté autorise la Commune à les utiliser pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La gestion, l'entretien et la maintenance et les petites réparations des biens sont assurés par la Commune pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES COMPTABLES ET BUDGETAIRES

L'évaluation de la valeur de la prestation effectuée par la Commune au profit de la Communauté tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les missions confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés pour ladite activité.

Le calcul s'appuie sur une base unitaire de **22 Euros par heure passées**, comprenant :

- le salaire,
- le matériel
- et l'équipement, y compris les équipements de protection individuel, et toutes sujétions diverses. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

Ce montant sera revalorisé tous les ans, selon l'indice de l'insee 001565187 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution.

En cas d'intervention avec un tracteur de plus de 50 CH pour l'utilisation d'outils spécifiques, la commune pourra être indemnisée d'un montant préalablement validé entre la Commune et la Communauté de communes pour permettre la prise en charge du coût horaire spécifique. Ce temps et les machines utilisées sont clairement précisés dans le cahier de relevé.

Le paiement s'effectuera une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année N, via un mandat payé par la Communauté de Communes de la Veyle au vues des heures.

La procédure est la suivante :

- Fin novembre, la Commune fournit le relevé d'heures, de l'année N, consignées dans le cahier de relevé. Pour ce faire la Commune enverra au service assainissement
 - o le carnet de relevé accompagné
 - o un tableau reprenant par mois le nombre d'heures réalisées par mois.

Le temps du mois de décembre de l'année N est estimé. Si des différences apparaissent entre l'estimation de décembre et le réel, la régularisation sera faite lors de la présentation de l'avis des sommes à payer relatif à l'année N+1. En cas d'interventions exceptionnelles en décembre de l'année N-1, ce temps est rajouté pour régularisation dans l'état des heures de l'année N.

- La Communauté de communes produit l'avis des sommes à payer, précisant :

- l'actualisation du taux horaire
- la valeur de la prestation au taux horaire selon les heures réalisées
- le cas échéant, le montant lié à l'utilisation d'un tracteur agricole.

Le paiement se fait par mandat administratif en décembre.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant notamment contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution des missions visées par la présente convention et qui sont mis à sa disposition par la Communauté.

La Commune transmet pour information à la Communauté la ou les polices d'assurance.

La Communauté, titulaire de la compétence « assainissement collectif » portera la responsabilité pleine et entière de tout sinistre ou désordre générés tant vis-à-vis des tiers que de l'atteinte potentielle à l'environnement.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune laisse donc libre d'accès, à la Communauté ainsi qu'à ses agents, toutes les informations ayant trait à la réalisation des missions confiées par la présente convention.

Lors du premier trimestre de l'année n+1, un échange entre la Commune et la Communauté pourra avoir lieu sur le fonctionnement du système d'assainissement. Si nécessaire, ce bilan sera l'occasion pour aborder une éventuelle régularisation concernant les heures, mais aussi pour aborder les difficultés rencontrées ou à venir concernant l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée avant son terme dans les cas suivants :

- Par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations de la présente convention, cent-vingt (120) jours après l'avoir mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Par accord entre les parties et dans le respect d'un délai de préavis de quatre (4) mois.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lyon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement de litige que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Cruzilles-lès-Mépillat, le 12 février 2024

Pour la Communauté,

Pour la Commune,

**Le Maire,
Dominique BOYER**



Annexe à la convention de communes à la Communauté de communes de La Veyle en matière d'exploitation des ouvrages d'assainissement

Les prestations à réaliser par la commune concernent essentiellement l'exploitation courante des ouvrages d'assainissement.

Le présent document précise le type d'interventions confiées aux communes ainsi que le lien existant entre les services communaux et le service assainissement de la Communauté de communes de La Veyle. Les tâches opérationnelles sont déclinées dans un document « procédure d'exploitation » appliqué à chaque type d'ouvrage.

La convention inclut la mise à disposition par la commune des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Responsabilité générale de la commune	<p>La commune assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bonne réalisation des tâches définies ainsi que la continuité de service ; - la gestion administrative du personnel d'exécution et son encadrement ; <p>Les communes portent la responsabilité de l'employeur au titre du code du travail vis-à-vis des agents intervenant pour la réalisation de la prestation définie dans la présente convention. Tout sinistre ou désordre générés dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement collectif » tant vis-à-vis des tiers que de l'environnement est de la responsabilité pleine et entière de la Communauté de communes de La Veyle au titre de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues de par ses statuts.</p>
Moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> - Accès informatique, Téléphone portable, Habillage, Equipement de protection individuelle, Matériel et véhicules nécessaires à l'exercice de la mission

Type d'ouvrage	Boues activées	Autres installations de traitement	Lagunage naturel	Lagunage naturel	Filters plantés de roseaux	Filters plantés de roseaux	Postes de refolement	Exploitation des réseaux
	< 1 000 eq. hab	< 500 eq. hab	< 500 eq. hab	< 500 eq. hab	< 500 eq. hab	> 500 eq. hab		<ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées strictes • Unitaires
Nombre d'ouvrages	> 2 000 eq. hab	< 500 eq. hab	> 500 eq. hab	> 500 eq. hab	> 500 eq. hab	> 500 eq. hab		km
Nombre heures/an								
Relevés	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé hebdomadaire des débitmètres - Relevé des compteurs horaires des équipements électromécaniques - Relevé du compteur de fourniture d'électricité - Relevé des conditions météorologiques - Tenue du cahier de bord, consignation du temps d'intervention 							
Vérifications fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Inspection générale de bon écoulement et de l'état des berges 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques et d'alimentation synchrone 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la présence de la tension au niveau de l'armoire de commande - Vérification du fonctionnement en manuel et en automatique du poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques et d'alimentation synchrone 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la présence de la tension au niveau de l'armoire de commande - Vérification du fonctionnement en manuel et en automatique du poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien technique en matière de connaissance réseau durant la période de transition - Contrôle

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 001-210101366-20240201-240208-DE



Type d'ouvrage	Boues activées	Autres installations de traitement	Lagunage naturel	Lagunage naturel	Filtres plantés de roseaux	Filtres plantés de roseaux	Postes de refoulement	Exploitation des réseaux
	< 1 000 eq. hab	< 2 000 eq. hab	< 500 eq. hab	> 500 aq.hab	< 500 eq. hab	> 500 eq. hab		<ul style="list-style-type: none"> Eaux usées strictes Unitaires
Opérations sur les ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements Nettoyage des ouvrages et canaux Fonctionnement de la filière de traitements des boues Entretien des abords Accueil des prestataires sur les opérations déléguées 	<ul style="list-style-type: none"> Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements Piégeage des ragondins Entretien des abords Accueil des prestataires sur les opérations déléguées 	<ul style="list-style-type: none"> Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements Exploitation et réglage de la filière de traitement des eaux Alternance des lits Faucardage des roseaux ou accueil prestataire pour faucardage Nettoyage des ouvrages et canaux Entretien des abords Accueil des prestataires sur les opérations déléguées 	<ul style="list-style-type: none"> Evacuation des sous-produits de dégrillage Nettoyage des poires de niveau ou autre organe permettant le fonctionnement du poste Nettoyage du cuvelage du poste Accueil des prestataires sur les opérations déléguées 	<ul style="list-style-type: none"> Réponse aux usagers en cas de dysfonctionnement réseau Recherche et diagnostic des points lors des dysfonctionnements Accueil des prestataires sur les opérations déléguées 	<ul style="list-style-type: none"> Alerte du service référent en cas de dysfonctionnement réseau : bouchage, débordement sur branchement ou réseau 		
Transmission d'information	<ul style="list-style-type: none"> Consignation des valeurs de réglages de l'installation, des résultats des contrôles Consignation des événements inhabituels (arrêt du traitement, appareil en panne, pollution entrante ou sortante,...) Transmission des informations sur les événements inhabituels auprès du responsable de service de la Communauté de communes Relevés des temps d'interventions sur les ouvrages Transmission mensuelle des cahiers de bord 							
Gestion de la sécurité Habilitation des agents	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du risque électrique Gestion de risque « travail isolé » Gestion de risque « asphyxie » 							
Tâches restant à charge de la Communauté de communes de la Veyre	<ul style="list-style-type: none"> Commande de prestations externalisées (débouchage, maintenance électromécanique, ...) Supervision des ouvrages Expertise et gestion des défaillances Suivi administratif et budgétaire Suivi des conventions industrielles Animation technique des prestations communales Rendu réglementaire de l'activité du service (bilan de fonctionnement, RPOs) 							

Toutes les défaillances d'ouvrages et/ou événements exceptionnels doivent faire l'objet d'une remontée d'information auprès du service gestionnaire de la Communauté de communes qui est le garant de l'information transmise au service en charge de la police de l'eau.